PRÉFÈTE
DE L'INDRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**
**Bureau du contrôle de légalité du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ du** 30 OCT. 2026
**portant modification des statuts**
**de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.214-1 et les suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 et notamment son article 17 introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2026-07-27-00002 du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau-Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Éguzon – Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Éguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-21-029 du 21 décembre 2019 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse, compte tenu de l'homogénéisation des compétences optionnelles, de l'intégration de la compétence GEMAPI et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-02-01-002 du 1er février 2019 portant modification des statuts pour homogénéisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant modification des compétences et du périmètre de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse le 15 juin 2026 proposant la modification des statuts – rattachement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la compétence « Crèche » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Celon, Éguzon-Chantôme, Le Menoux, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Mosnay, Pommiers, Saint-Gaultier, Saint-Marcel et Tendu approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouesse, Chasseneuil, Chavin, Cuzion, Gargilesse-Dampierre et Velles valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les statuts de la Communauté de communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'article 5 intitulé « représentation des communes » est modifié ainsi :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes d'Argenton-Le Pêchereau-Saint-Marcel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du pays d'Éguzon Val de Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Éguzon Val de Creuse, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse, après les échéances électorales de mars 2026,

A compter de cette date, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à 39.

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante

| Commune | Répartition des sièges | |
|---|---|---|
| | Titulaires | Suppléants |
| Argenton-sur-Creuse | 10 | |
| Le Pêchereau | 3 | |
| Saint-Gaultier | 3 | |
| Saint-Marcel | 3 | |
| Éguzon-Chantôme | 2 | |
| Velles | 2 | |
| Le Pont-Chrétien Chabenet | 2 | |
| Badecon le Pin | 1 | 1 |
| Ceaulmont les Granges | 1 | 1 |
| Chasseneuil en Berry | 1 | 1 |
| Tendu | 1 | 1 |
| Mosnay | 1 | 1 |
| Cuzion | 1 | 1 |
| Le Menoux | 1 | 1 |
| Celon | 1 | 1 |
| Bouesse | 1 | 1 |
| Baraize | 1 | 1 |
| Gargilesse-Dampierre | 1 | 1 |
| Pommiers | 1 | 1 |
| Chavin | 1 | 1 |
| Bazaiges | 1 | 1 |
| | 39 | 14 |

**Article 3** : Le 2 « Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT » de l'article 6 : « Compétences exercées en application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGT est modifié comme suit :

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Le 2.5 « Action sociale d'intérêt communautaire » de ce même article est modifié ainsi :

Lorsque la Communauté de Communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est compétent pour :

  . La construction, l'entretien et le fonctionnement de la résidence services qui accueille des personnes âgées : Les Floralies à Éguzon

  . Le soutien aux associations d'intérêt communautaire œuvrant sur le champ de l'action sociale

  . La construction, l'entretien et le fonctionnement du Relais Petite Enfance

  . La gestion et la mise en œuvre de la politique Petite enfance, (conformément à l'article L214-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles)

Le CIAS est autorité organisatrice, sur toutes les communes du territoire, pour l'ensemble des compétences suivantes :

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents
- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (dont élaboration du schéma de développement de l'offre d'accueil)
- Soutien à la qualité des modes d'accueil

. La construction, l'entretien et le fonctionnement des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires

. La construction, l'entretien et le fonctionnement des maisons de santé d'intérêt communautaire :

- Maison de santé pluridisciplinaire d'Argenton
- Équipe de soin pluridisciplinaire d'Éguzon
- Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Gaultier

. L'élaboration et l'animation du Contrat Local de Santé

L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.

Le reste de l'article reste inchangé.

**Article 4** : L'article 14 « Organisation budgétaire » est modifié comme suit :

La Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est organisée comptablement selon le découpage suivant :

- BUDGET PRINCIPAL
- BUDGET ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES
- BUDGET ANNEXE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
- BUDGET ANNEXE DU TOURISME

Le CIAS dispose d'un budget propre.

Le reste de l'article reste inchangé.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la Préfète de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique
(adressé à M. le Ministre délégué chargé de la Ruralité, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Secrétaire générale

Noura KIHAL-FLÉGEAU

LA VALLÉE de la CREUSE
Communauté de Communes

# STATUTS
# CC Éguzon Argenton Vallée de la Creuse

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la CC Éguzon Argenton Vallée de la Creuse

Vu les articles L5214-16 à L5214-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des Communautés de Communes

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

# SOMMAIRE


ARTICLE 1 : Nom et composition ..... 4

ARTICLE 2 : Durée ..... 5

ARTICLE 3 : Siège ..... 5

ARTICLE 4 : Objet ..... 5

ARTICLE 5 : Représentation des communes ..... 6

ARTICLE 6 : Compétences exercées en application des article L5214-16 et L5211-17 du CGCT ..... 7

1. Compétences exercées au titre de l'article L 5214-16-I du CGCT ..... 7

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ..... 7
1.2. Actions de développement économique ..... 7
1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ..... 7
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ..... 7
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ..... 7

2. Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT ..... 8

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ..... 8
2.2. Politique du logement et du cadre de vie ..... 8
2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie ..... 9
2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ..... 10
2.5. Action sociale d'intérêt communautaire ..... 10

3. Autres compétences d'intérêt communautaire en application de l'article L5211-17 du CGCT ..... 12

3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs ..... 12
3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle ..... 12
3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT ..... 12

3.4. Transports ..... 12
3.5. Aménagement des espaces publics ..... 13
3.6. Prestations pour le compte des communes membres ..... 13

ARTICLE 7 : Instances ..... 13

ARTICLE 8 : Ressources propres ..... 14

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales ..... 14

ARTICLE 10 : Prestation de services ..... 15

ARTICLE 11 : Modifications statutaires ..... 16

ARTICLE 12 : Transfert de compétences ..... 16

ARTICLE 13 : Receveur communautaire ..... 16

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire ..... 16

## ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Éguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

**Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse**

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêchereau
- Saint-Gaultier
- Saint-Marcel
- Éguzon-Chantôme
- Velles
- Le Pont Chrétien-Chabenet
- Badecon-le-Pin
- Ceaulmont-les-Granges
- Chasseneuil en Berry
- Tendu
- Mosnay
- Cuzion
- Le Menoux
- Celon
- Bouesse
- Baraize
- Gargilesse-Dampierre
- Pommiers
- Chavin
- Bazaiges

## ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est instituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est fixé à l'adresse suivante :

8 rue Simone de Beauvoir
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté, dans l'une des communes membres.

## ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes d'Argenton-Le Pêchereau-Saint-Marcel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du pays d'Éguzon Val de Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Éguzon Val de Creuse, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse, après les échéances électorales de mars 2026,

A compter de cette date, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à 39.

| Commune | Répartition des sièges | |
|---|---|---|
| | Titulaires | Suppléants |
| Argenton-sur-Creuse | 10 | |
| Le Pêchereau | 3 | |
| Saint-Gaultier | 3 | |
| Saint-Marcel | 3 | |
| Éguzon-Chantôme | 2 | |
| Velles | 2 | |
| Le Pont-Chrétien Chabenet | 2 | |
| Badecon le Pin | 1 | 1 |
| Ceaulmont les Granges | 1 | 1 |
| Chasseneuil en Berry | 1 | 1 |
| Tendu | 1 | 1 |
| Mosnay | 1 | 1 |
| Ouzion | 1 | 1 |
| Le Menoux | 1 | 1 |
| Celon | 1 | 1 |
| Bouesse | 1 | 1 |
| Baraize | 1 | 1 |
| Gargilesse-Dampierre | 1 | 1 |
| Pommiers | 1 | 1 |
| Chavin | 1 | 1 |
| Bazaiges | 1 | 1 |
| | 39 | 14 |

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante

## ARTICLE 6 : Compétences exercées en application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT

### 1. Compétences exercées au titre de l'article L 5214-16-I du CGCT

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

#### 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLUi).
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Création de ZAC
  - Constitution de réserves foncières en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire

#### 1.2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
  (*Les zones actuellement concernées étant celles classées comme tel sur les documents d'urbanisme en vigueur*).

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

#### 1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

#### 1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### 1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

## 2. Compétences au sens de l'article L5214-16 II du CGCT

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

### 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Études et améliorations thermiques pour les équipements communautaires

- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
  - Le site de la Boucle du Pin,
  - Abords naturels du bourg de Gargilesse,
  - Forteresse d'Argenton,

  et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.

- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

### 2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie

  . Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoiement de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
  . Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Éguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

  Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

  . Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)
  . Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)
  . Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

  Liaisons intercommunales (50,642 km) :

  . Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateaugaillard, VC7, CR des Minières à Gargilesse
  . Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
  . Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
  . Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
  . Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
  . Éguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
  . Gargilesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
  . Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

  Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

  . Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
  . Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
  . Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
  . Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
  . Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
  . Éguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
  . Gargilesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu'au barrage

## 2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Sport et loisirs :

  - Centre aquatique d'Argenton
  - Voie verte
  - Aérodrome de La Bourdine à Le Pêchereau
  - Base de loisirs de Paumule à Le Pêchereau
  - Gymnase d'Éguzon
  - Mur d'escalade d'Éguzon
  - Base de Plein air d'Éguzon
  - Sentiers de randonnées : Prestation de balisage du GR® de pays et du « sentier emblématique » de chaque commune

- Culture et patrimoine :

  - Musée de la Chemiserie et de l'Élégance masculine à Argenton
  - Musée et site archéologique Argentomagus
  - Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
  - Maison George Sand-Manceau à Gargilesse (parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l'EPCI)
  - École Intercommunale de Musique et de Danse Rose Féart
  - Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

## 2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de Communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est compétent pour :

  - La construction, l'entretien et le fonctionnement de la résidence services qui accueille des personnes âgées : Les Floralies à Éguzon

  - Le soutien aux associations d'intérêt communautaire œuvrant sur le champ de l'action sociale

- La construction, l'entretien et le fonctionnement du Relais Petite Enfance

- La gestion et la mise en œuvre de la politique Petite enfance, (conformément à l'article L214-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles)

  Le CIAS est autorité organisatrice, sur toutes les communes du territoire, pour l'ensemble des compétences suivantes :

  - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire
  - Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents
  - Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (dont élaboration du schéma de développement de l'offre d'accueil)
  - Soutien à la qualité des modes d'accueil

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des maisons de santé d'intérêt communautaire :
  - Maison de santé pluridisciplinaire d'Argenton
  - Équipe de soin pluridisciplinaire d'Éguzon
  - Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Gaultier

- L'élaboration et l'animation du Contrat Local de Santé

L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.

- Construction, entretien et fonctionnement de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.

- Troisième âge

  - Participation au conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.

## 3. Autres compétences d'intérêt communautaire en application de l'article L5211-17 du CGCT

### 3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
- Association des Amis du Musée de la Chemiserie
- Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
- Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
- Association des Amis des peintres de Crozant & Gargilesse-Dampierre
- FOL
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.
- Financement de postes saisonniers d'animation culturelle
- Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »
- Soutien à BIP TV – Radio Dynamo

### 3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle

- Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure
- Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion

### 3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

- Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36

### 3.4. Transports

- Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi
- Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Éguzon
- Participation sous forme de soutiens financiers accordés aux associations ci-dessous :
  - POLT
  - Comité de défense de la gare d'Argenton

3.5. Aménagement des espaces publics

Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'autofinancement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

3.6. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées :

- Administration du droit des sols
- Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commandes et d'ingénierie de conseil
- Prêt imprimante Riso (Gros débit)
- Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.
- Surveillance de baignade sur les plans d'eau du territoire communautaire

## ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un conseil de communauté, un bureau, un président et des vice-présidents. Elle dispose par ailleurs d'une conférence des maires, organe à vocation consultative.

**Conseil communautaire**

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.
Le conseil se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales[1], une fois par trimestre au minimum.

**Bureau**

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte de ses travaux au conseil communautaire.

1 Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.
Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

**Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

**Les vice-présidents**

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

**La conférence des maires**

La conférence des maires associe les communes à la gouvernance de l'intercommunalité. Elle est composée des 21 maires des communes de la CC. C'est un lieu de débat, notamment sur la question des compétences et de la définition de l'intérêt communautaire

## ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Europe, l'État, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes,
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

## ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

## ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

## ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts[2] ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

## ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

## ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-1 et L1617-4 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 14 : Organisation budgétaire

La Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse est organisée comptablement selon le découpage suivant :

- BUDGET PRINCIPAL
- BUDGET ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES
- BUDGET ANNEXE DE l'ACTION ÉCONOMIQUE
- BUDGET ANNEXE DU TOURISME

Le CIAS dispose d'un budget propre.

Ce découpage peut évoluer, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 OCT. 2026
constatant la modification des statuts de la Communauté de communes de Éguzon Argenton Vallée de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

2 Articles L5211-17 et L5211-5 II-1 du CGCT